

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n^o 233.971 du 1^{er} mars 2016

A. 208.815/XIII-6618

En cause : **PERRIA** Stella,
ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

1. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par Stella PERRIA qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 6 novembre 2012 par le Collège communal de la Ville de Charleroi, dont les bureaux sont sis à [...] Charleroi, Hôtel de Ville, Place Charles II au profit de la SA [société anonyme] PLASTICS WAUTERS, dont le siège social est sis à [...] Marcinelle, Rue des Cayats 82 autorisant la démolition d'une habitation et la construction d'un hangar pour stockage de matériel avec aire de stationnement sur parcelle sise à [...] Marcinelle, Rue des Cayats 82, cadastrée 11 C 349 S, 11 C 349 T, 11 C 349 R (PURB/2011/ 0738)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2016 informant les parties que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 17 février 2016 à 10 heures;

Vu la lettre du 22 janvier 2016 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me David FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gil RENARD, loco Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Genthys GEORGE, loco Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 22 janvier 2016, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat «qu'en raison d'un accord intervenu avec la SA PLASTIC WAUTERS, bénéficiaire de l'acte attaqué, ma cliente souhaite se désister du recours introduit»; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier mars deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

A.-Fr. BOLLY.